



## A R R Ê T É

N°2024/R195

**Objet :**  
**ARRETE PORTANT INSTAURATION  
D'UN PERIMETRE DE SECURITE  
SUR TOUTE LA LONGEUR DU MUR  
LONGEANT LE PARC CHAMPOLLION  
RUE DU 19 MARS 1962**

**Le Maire de VIF,  
Guy GENET**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 2ème classe ;

**Vu** la demande en date du 09 octobre 2024 du Musée Champollion sollicitant un périmètre de sécurité sur toute la longueur du mur longeant le « parc Champollion » rue du 19 mars 1962, suite à l'expertise des arbres dudit parc ;

**CONSIDERANT** le risque avéré de chutes d'arbres ou de branches d'arbres issus du « parc Champollion », et dans l'attente des travaux d'abattage missionnés par le Département ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité publique sur l'ensemble du territoire communal ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Il est instauré un périmètre de sécurité sur toute la longueur du mur longeant le « parc Champollion » rue du 19 mars 1962 à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Ces restrictions seront matérialisées par la pose de panneaux, barrières, rubalise et affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 :** *Exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF et Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 10 octobre 2024,

**Le Maire,  
Guy GENET**

